



S I T U A T I O N D E L' A P P R E N T I	 <p>Que signifie "être présent pour les recherches d'entreprises" (Annexe A point 6 du règlement) ?</p>
	 <p><i>Le jeune doit venir au CFA chaque jour qu'il aurait dû passer en entreprise, sauf à être en stage ou en rdv avec une entreprise pour signer un nouveau contrat d'apprentissage.</i></p>
	 <p>Un apprenti en fin de 1ère année de CAP a terminé ses heures de formation en CFA et se trouve en situation de rupture de contrat pendant l'été, quelle démarche effectuer ?</p>
	 <p><i>Il convient de l'inscrire dans le dispositif "reprise des apprentis" dès maintenant et le considérer comme étant encore en 1ère année. Il pourra ainsi bénéficier de l'aide du CFA dans ses recherches d'un nouveau maître d'apprentissage et pour trouver des stages en entreprise.</i></p>
	 <p>Et si le jeune ne souhaite pas s'inscrire dans le dispositif "reprise des apprentis" ?</p>
 <p><i>Il convient qu'il aille à Pôle Emploi ou dans une mission locale pour bénéficier d'une couverture sociale et de dispositifs d'aide pour l'accompagner dans son projet professionnel mais ne pourra pas bénéficier du dispositif "reprise des apprentis" à la rentrée.</i></p>	
E L I D G I S B P I O L S I T E I F A U	 <p>Un jeune se trouve en rupture de contrat en janvier et entre dans le dispositif, il retrouve un contrat et est à nouveau en rupture avant l'examen, peut-il bénéficier de nouveau du dispositif ?</p>
	 <p><i>Le règlement n'interdit pas qu'un jeune puisse bénéficier plusieurs fois du dispositif durant son cursus d'apprentissage.</i></p>
	 <p>Un apprenti en 1ère année de formation susceptible de signer une rupture de contrat à l'amiable avec son entreprise souhaite redoubler sa 1ère année, peut-il bénéficier du dispositif ?</p>
	 <p><i>Le jeune est éligible au dispositif "reprise des apprentis" si la rupture a lieu après la période d'essai, dans le cadre d'une rupture à l'amiable pour redoubler la 1ère année.</i></p>
	 <p>Le dispositif cesse-t-il dès l'obtention de son diplôme par l'apprenti ?</p>
 <p><i>Les jeunes sortent du dispositif :</i> - dès le passage de l'examen, - dès la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage, - 3 mois maximum après leur entrée dans le dispositif (extension à 6 mois pour l'apprenti en dernière année de formation).</p>	
I N D E M N I S A T I O N D U S T A G I A I R E	 <p>Comment est calculée l'indemnité de transport ?</p>
	 <p><i>L'indemnité mensuelle de transport d'un montant de 32,93€ est calculée sur les jours de présence.</i></p>
	 <p>Comment est couvert l'apprenti dans le cadre d'une liquidation judiciaire avec maintien de salaire par le liquidateur mandataire ?</p>
	 <p><i>Le jeune n'est pas rémunéré mais la Région prend en charge la couverture sociale.</i></p>
	 <p>Quel est le formulaire à remplir ?</p>
	 <p><i>Le formulaire à remplir est une demande de protection sociale (Cerfa P25) à cocher sur la demande établie sur la plateforme Rémunération</i></p>
	 <p>Le jeune bénéficiaire du dispositif "reprise des apprentis" percevra-t-il le même salaire que lorsqu'il était apprenti ?</p>
	 <p><i>L'apprenti qui intègre le dispositif bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle et percevra donc une indemnisation prévue à ce titre par le code du travail qui sera différente du salaire perçu pendant l'apprentissage. Cette rémunération lui permet donc de poursuivre sa formation et de rechercher un nouveau contrat d'apprentissage et/ou de se présenter à l'examen.</i></p>
 <p>Quelle peut-être la raison du retard de paiement du salaire du jeune admis dans le dispositif ?</p>	
 <p><i>Le CFA n'a pas encore saisi l'état de présence du jeune. Le mandat est en traitement au niveau de la paie</i></p>	



S U I V I D U J E U N E	 <p>Le CFA doit-il faire des feuilles d'émargement ?</p>
	 <p><i>Le CFA doit avoir un suivi de présence du jeune afin de renseigner chaque mois sur la plateforme les états de fréquentation du dispositif par le stagiaire.</i></p>
	 <p>Est-ce que le CFA doit faire un compte-rendu à la Région du suivi du jeune ?</p>
	 <p><i>Il n'est pas nécessaire que le CFA fasse un compte-rendu à la Région du suivi des jeunes mais il serait utile par contre de connaître les principales démarches effectuées par les stagiaires (stages en entreprises, rdv pour négocier un contrat, etc...) dans le cadre d'une future évaluation du dispositif.</i></p>
A D M I N I S T R A T I O N G E S T I O N E	 <p>Y-a-t-il un document à faire remplir par l'entreprise et le jeune ?</p>
	 <p><i>Il convient d'avoir une copie du document de rupture signé par les deux parties, la rupture doit être conclue d'un commun accord.</i></p>
	 <p>Dans le règlement il est mentionné "envoyer à la région, dès que le jeune rentre sur le dispositif, dans un délai de 5 jours maximum le document attestant de la nature de la rupture du contrat d'apprentissage". Est-ce que cela signifie qu'il y a 5 jours suivant la rupture pour l'inscrire dans le dispositif ou 5 jours après l'inscription pour transmettre les documents à la région ?</p>
	 <p><i>Dès lors que le jeune est en rupture de contrat d'apprentissage, le CFA doit saisir le dossier de demande de rémunération le plus rapidement possible sur la plateforme "rémunération".</i></p> <p><i>La date de mise en paiement de la rémunération versée au stagiaire dépend de la date d'envoi du dossier de demande de rémunération (Cerfa RS1).</i></p>
S E N T A R G E S P R I S E E N E	 <p>Est-il possible pour un apprenti en 2ème année de CAP en "Couverture" de faire, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, en plus, un stage en "Plomberie" s'il souhaite poursuivre cette formation à la rentrée suivante ?</p>
	 <p><i>Il est tout à fait possible pour un jeune d'effectuer des stages dans des métiers différents, d'autant plus s'il souhaite se réorienter vers un nouveau métier pour la rentrée suivante.</i></p>
S T A G I E R A N S D E	 <p>Un jeune de -16 ans peut-il s'inscrire dans le dispositif "reprise des apprentis" ?</p>
	 <p><i>Il n'est pas possible d'inscrire un jeune n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans dans le dispositif et aucune dérogation n'est envisageable dans ce cas.</i></p>
	 <p>Quelle solution proposer à un jeune de -16 ans en rupture de contrat d'apprentissage ?</p>
	 <p><i>Le jeune en rupture de contrat d'apprentissage doit être réintégré dans un établissement scolaire et ne pourra pas bénéficier du dispositif "reprise des apprentis".</i></p> <p><i>Une intégration en classe de D.I.M.A. le temps de retrouver un employeur est également possible (les parents doivent faire une demande écrite auprès de l'inspection académique du département concerné).</i></p>
	 <p>Le jeune de -16 ans en rupture de contrat ne peut pas se présenter aux examens de 1ère année de CAP s'il doit réintégrer un établissement scolaire ou une classe de D.I.M.A. ?</p>
	 <p><i>Dans cette situation le plus urgent est d'inscrire le jeune en établissement scolaire ou en classe de D.I.M.A afin de lui donner un statut et qu'il puisse poursuivre les cours.</i></p> <p><i>Ensuite, lui trouver une entreprise s'il souhaite continuer en apprentissage, ou, poursuivre en D.I.M.A.</i></p> <p><i>Cette dernière solution lui permettrait de faire des stages en milieu professionnel et ainsi présenter les CCF de première année, mais également de signer rapidement un nouveau contrat d'apprentissage.</i></p> <p><i>Il pourra lors de la prochaine année scolaire être inscrit en 2ème année en demandant au S.A.I.A. une dérogation à durée réduite en justifiant du parcours suivi.</i></p>